

Arrêté du 31 janvier 1991 (modifié par l'arrêté du 17 avril 2002, par l'arrêté du 6 août 2004 et par l'arrêté du 13 janvier 2007) **relatif aux dispenses accordées à certains candidats en vue de la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**

*Le ministre délégué à la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1981 relatif à l'admission des athlètes de haut niveau dans les écoles de masso-kinésithérapie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin, d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales,*

Arrête :

**TITRE 1er
DES DISPENSES DE DROIT**

Art. 1er. - Dans chaque institut agréé en vue de la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, le nombre de personnes dispensées de la première année, sous réserve de réussite à l'examen de passage en seconde année, en application de l'article D4321-17 du Code de la Santé Publique, ne peut excéder 2 p. 100 du quota d'entrée attribué à cet institut pour l'année scolaire considérée.

Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre dont la décimale est inférieure à cinq ce nombre est arrondi au nombre inférieur ; dans le cas contraire, il est arrondi au nombre supérieur.

Ce nombre qui s'ajoute au quota précité ne pourra toutefois être inférieur à un.

Art. 2. - Les directeurs d'institut sont tenus d'accepter les candidatures à l'examen de passage de première en seconde année de toutes les personnes ayant les titres énumérés à l'article D4321-17 du Code de la Santé Publique.

Art. 3. - A l'issue de l'examen de passage :

- les candidats qui n'ont pas obtenu une note au moins égale à 10 sur 20, à chacune des épreuves de l'examen de passage, sont ajournés ;

- les candidats ayant obtenu la meilleure moyenne sont, au prorata des places disponibles, admis en seconde année d'études.

Art. 4. - En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour une place, le candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve de masso-kinésithérapie est admis. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est admis.

Art. 5. - Les candidats qui n'ont pu, à l'issue de l'examen de passage, être admis en seconde année de formation, ont la possibilité de se présenter à nouveau à cet examen.

**TITRE II
DES DISPENSES SOUMISES A L'AVIS DE LA COMMISSION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU CONSEIL
SUPERIEUR
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES**

**CHAPITRE 1er
Des dispenses de la première année d'études**

Art. 6. - Dans chaque institut agréé pour la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, le nombre de personnes dispensées de la première année d'études, avec ou sans examen de passage en seconde année, en application de l'article D4321-17 du Code de la Santé Publique, ne peut excéder 1 p. 100 du quota d'entrée attribué à cet institut pour l'année scolaire considérée.

Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre dont la décimale est inférieure à cinq, ce nombre est arrondi au nombre inférieur ; dans le cas contraire, il est arrondi au nombre supérieur. Ce nombre qui s'ajoute au quota précité ne peut être inférieur à un.

Art. 7. - Les directeurs d'institut sont tenus d'admettre en priorité et au prorata des places disponibles les candidats dispensés de la première année d'études sans examen de passage en seconde année.

Art. 8. - Les candidats sont admis, au prorata des places disponibles, en fonction de la date de dépôt de leur dossier. En cas de demandes simultanées, le candidat le plus âgé est admis.

Art. 9. - Les places demeurées vacantes après la procédure d'affectation visée à l'article 7 du présent arrêté sont proposées aux candidats dispensés de la première année sous réserve de réussite à l'examen de passage en deuxième année. Dans ce cas, les directeurs d'institut sont tenus d'accepter l'inscription à l'examen de passage en deuxième année de tous les candidats intéressés.

Art. 10. - A l'issue de l'examen de passage, les personnes n'ayant pas obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves de l'examen de passage sont ajournées. Les candidats ayant obtenu la meilleure moyenne sont, au prorata des places disponibles, admis en deuxième année d'études.

Art. 11. - En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour une place, le candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve de masso-kinésithérapie est admis. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est admis.

Art. 12. - Les candidats qui n'ont pu, à l'issue de l'examen de passage, être admis en deuxième année de formation ont la possibilité de se présenter à nouveau à cet examen.

CHAPITRE II

Des dispenses de la deuxième année d'études

Art. 13. - Dans chaque institut agréé en vue de la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, le nombre de personnes dispensées de la deuxième année de formation, avec ou sans examen de passage, en application de l'article D4321-17 du Code de la Santé Publique, ne peut excéder 1 p. 100 du quota d'entrées attribué à cet institut pour l'année scolaire considérée.

Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre dont la décimale est inférieure à cinq, ce nombre est arrondi au nombre inférieur ; dans le cas contraire, il est arrondi au nombre supérieur. Ce nombre, qui s'ajoute au quota précité ne peut être inférieur à un.

Art. 14. - Les directeurs d'institut sont tenus d'admettre en priorité, et au prorata des places disponibles, les candidats dispensés de la deuxième année d'études sans examen de passage en troisième année.

Art. 15. - Les candidats sont admis, au prorata des places disponibles, en fonction de la date de dépôt de leur dossier. En cas de demandes simultanées, le candidat le plus âgé est admis.

Art. 16. - Les places demeurées vacantes après la procédure d'affectation visée à l'article 14 du présent arrêté sont proposées aux candidats dispensés de la deuxième année, sous réserve de réussite à l'examen de passage en troisième année.

Dans ce cas, les directeurs d'institut sont tenus d'accepter l'inscription à l'examen de passage en troisième année de tous les candidats.

Art. 17. - A l'issue de l'examen de passage, les personnes n'ayant pas obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves de l'examen de passage sont ajournées. Les candidats ayant obtenu la meilleure moyenne sont, au prorata des places disponibles, admis en troisième année d'études.

Art. 18. - En cas d'égalité entre plusieurs candidats, pour une place, le plus âgé est admis.

Art. 19. - Les candidats qui n'ont pu, à l'issue de l'examen de passage, être admis en troisième année de formation, ont la possibilité de se présenter à nouveau à cet examen.

TITRE III
DES DISPENSES DU CONCOURS D'ADMISSION ACCORDEES AUX ATHLETES DE HAUT-NIVEAU

Art. 20. - Le nombre d'athlètes de haut niveau répondant aux conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé et dispensés du concours d'entrée, en application de l'article D4321-19 du Code de la Santé Publique, ne peut excéder vingt par an.

Art. 21. - La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1981 susvisé peut décider que dix au plus des bénéficiaires de la dispense précitée seront regroupés au centre pédagogique de Saint-Maurice (94).

Art. 22. - La dispense délivrée par la commission prévue à l'article D4321-19 du Code de la Santé Publique n'est valable que pour l'année et l'institut pour lequel elle a été délivrée.

Art. 23.- L'article 19 de l'arrêté du 23 décembre 1987 et l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 1981 sont abrogés.

TITRE IV
MESURES DIVERSES

Art. 24. - Les candidats visés aux articles 1er, 6, 13, 20 doivent déposer, à l'institut où ils souhaitent effectuer leur formation, un dossier comprenant les pièces énumérées aux articles 3 et 11 de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé.

Art. 25. - Les candidats, dispensés partiellement de scolarité, qui se présentent à l'examen de passage en deuxième ou en troisième année doivent acquitter des droits d'inscription à ces examens, dont le montant est fixé par l'organisme gestionnaire de l'institut concerné après avis de son conseil pédagogique.

Art. 26. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD